

Commune de Theix-Noyal

Département du Morbihan

Arrêté n°2024/008

Règlementant le mouillage des navires dans la zone de cantonnement Du port dénommé « Cale de Kérentré »

Le Maire de la commune de Theix-Noyal,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 modifié du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1987 transférant dans le cadre de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 le port dénommé « Cale de Kérentré » à la commune de Theix.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 créant la commune nouvelle de Theix-Noyal et transférant dans son patrimoine tous les biens des communes historiques.

Considérant que la commune de Theix-Noyal, gestionnaire du port, a émis le souhait en 2023 de mettre un terme à cette gestion auprès des services de l'Etat.

Considérant que les échanges entre les services de l'Etat et la collectivité, ont conduit cette dernière à entériner la conservation du port de Kérentré tout en y supprimant le mouillage d'embarcation.

Considérant que cette fin de concession de mouillage du port de Kérentré prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que le site peut également accueillir les pratiquants d'activités aquatiques inférieure à une vitesse de 2 nœuds (kayak de mer, padel, ...).

ARRETE

Article 1^{er} - Le mouillage forain est interdit à l'intérieur d'une zone dont la délimitation est définie à l'article 2, et qui comprend notamment la zone de cantonnement de pêche. Le mouillage forain s'entend comme un mouillage sur ancre ne bénéficiant pas d'une autorisation administrative.

Article 2 - La zone d'interdiction du mouillage forain est délimitée comme suit (zones A/B/C/D/E)

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 056-200055952-20240227-2024_08: A-AR



Article 3 - Le mouillage sur corps-morts est interdit.

Article 4 - Par dérogation à l'arrêté du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, les pratiquants d'activités aquatiques (kayak de mer, padel, ...) sont autorisés à utiliser la cale pour la mise à l'eau quand ils rejoignent ou quittent le port de Kerentre.

Article 5- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévus par les articles L 5242-1 à L 5242-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Theix-Noyalø, la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Theix-Noyalø le 27 février 2024

Le Maire,
Christian SEBILLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.